



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2026-076

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités**

85-2026-04-09-00012 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/382 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel??(sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée (3 pages)

Page 4

## **Centre Hospitalier Georges Mazurelle /**

85-2026-03-30-00003 - Décision n° 2026/663 portant délégation de signature à Madame Manon LOMELET, Cadre Socio-Educatif (1 page)

Page 8

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2026-04-10-00001 - Arrêté 2026-DCL-BER-349 portant nomination de Monsieur Joël BRET, en qualité de maire honoraire (1 page)

Page 10

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2026-04-03-00007 - Arrêté interdépartemental n°2026-DCL-BICB-202 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes (15 pages)

Page 12

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau du contentieux interministériel**

85-2026-04-02-00002 - Arrêté n°2026-DCL/BCI-341 portant délégation de signature à M. Laurent CAIRE-PASTOR, directeur de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement ainsi qu'à certains personnels de sa direction (4 pages)

Page 28

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /**

85-2026-03-31-00003 - Arrêté n°2026-DEETS-23 modifiant l'arrêté n°2024-DEETS-36 Délivrant l'agrément ILGLS Intermédiation locative et gestion locative sociales A l'association AREAMS - Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (2 pages)

Page 33

## **Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /**

85-2026-04-07-00001 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0002 Relais Hertzien St Jean de monts (6 pages)

Page 36

85-2026-04-07-00002 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0003 Sémaphore St Sauveur (6 pages)

Page 43

85-2026-04-07-00003 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0004 Centre émission Rocheservière (6 pages)

Page 50

85-2026-04-07-00004 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0005 Station  
Chateau d'Olonne (6 pages)

Page 57

85-2026-04-07-00005 - Convention d'utilisation n° 085-2026-0006 Centre  
de l'Herbaudière (6 pages)

Page 64

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-04-09-00012

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/382 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée



**Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/382**

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-9 alinéas 1 et 2, 431-3, R 610-5 et R644-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé en Vendée du vendredi 10 avril 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus par le passé à plusieurs reprises sur le département de la Vendée, sans autorisation préalable du préfet de département, notamment sur la commune de La Roche-sur-Yon les 29, 30 avril 2023 et 1er mai 2023, sur la commune de Chauché le 14 juillet 2022, sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, sur la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021, sur la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, sur la commune de Benêt le 24 mars 2024, sur la commune de Triaize le 31 décembre 2025, sur la commune d'Aizenay le 28 mars 2026 ;

**Considérant** que la plupart de ces rassemblements non-déclarés ont donné lieu à des infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le rassemblement non-déclaré identifié est susceptible d'engendrer de fortes tensions avec les riverains en raison des nuisances qu'ils génèrent ; qu'il est en outre susceptible de dégrader les lieux sur lesquels il est organisé ; que dès lors sa tenue est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement de type teknival, rave-party ou free-party identifié pour ce week-end du 10 au 13 avril 2026 est élevé ; que ce rassemblement n'est pas déclaré ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie ou encore de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

**Considérant** les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du **vendredi 10 avril 2026 au lundi 13 avril 2026 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 779-2 du Code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général adjoint du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la commandante du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 avril 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Maxime LCONTE



Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2026-03-30-00003

Décision n° 2026/663 portant délégation de  
signature à Madame Manon LOMELET, Cadre  
Socio-Educatif



**Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée**  
Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction Générale

Secrétariat : 02 51 09 72 89 – [affaires\\_generales@ch-mazurelle.fr](mailto:affaires_generales@ch-mazurelle.fr)

Décision n° 2026/663

**Décision portant délégation de signature à Madame Manon LOMELET, Cadre Socio-Educatif**

**Le Directeur**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations consécutives au décès - article R2213-8-1
- Vu le recrutement de Madame Manon LOMELET en date du 30/03/2026
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la procédure Qualité de l'EPSM Georges Mazurelle référencée DAFUN – PR005 du 01/09/2024 relative à la conduite à tenir en cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident,

**décide :**

**Article 1 :** En cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident de l'établissement, et dans le cadre de la continuité des soins (permanence de semaine, weekend et jours fériés) délégation est donnée à Madame Manon LOMELET, Cadre Socio-Educatif, afin d'autoriser la levée du corps (signature du formulaire de demande de transport de corps avant la mise en bière : feuillet n°4) excepté en cas d'obstacle médico-légal mentionné au certificat de décès.

**Article 2 :** Cette délégation exclut la Maison d'Accueil Spécialisée « La Rose des Vents », site de Longeville sur Mer.

**Article 3 :** Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Manon LOMELET fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,  
Prénom NOM, Cadre Socio-Educatif

**Article 3 :** Cette décision prend effet à compter du 30 mars 2026

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2026

La Cadre Socio-Educatif  
Manon LOMELET

Le Directeur Général  
Philippe PARET

Pour le Directeur et par délégation,  
en son absence, congé ou empêchement

Nicolas LENGLINE  
Directeur Adjoint

**Destinataires :**

- Directeur
- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- RAA
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- Affichage

Décision n° 2026/663 du 30 mars 2026 – Délégation de signature Cadre de santé

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-04-10-00001

Arrêté 2026-DCL-BER-349 portant nomination de  
Monsieur Joël BRET, en qualité de maire  
honoraire



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté 2026-DCL-BER-349  
portant nomination de Monsieur Joël BRET,  
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 30 mars 2026 formulée par Madame Nadia REMAUD, Maire de Saint-Julien-des-Landes, par laquelle elle sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Joël BRET ;

Considérant que Monsieur Joël BRET remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Joël BRET, ancien maire de la commune de Saint-Julien-des-Landes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/04/2026

Le préfet,

Éric FRESYSSELINARD

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-04-03-00007

Arrêté interdépartemental n°2026-DCL-BICB-202  
portant modification des statuts du syndicat  
mixte fermé Vendée, Sèvre, Autizes

**Arrêté interdépartemental n° 2026-DCL-BICB-202  
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé  
Vendée, Sèvre, Autizes**

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1981 modifié portant autorisation de création du syndicat mixte du Marais Poitevin, Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte en syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-604 du 21 septembre 2020 portant adhésion de nouveaux membres au sein du syndicat mixte fermé, extension de son périmètre et modification de ses statuts ;

Vu la délibération du comité syndical n°89/2025, en date du 25 novembre 2025, modifiant les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Communauté de communes Sud Vendée Littoral	En date du	05/02/2026
Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	En date du	12/01/2026
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	En date du	03/02/2026
Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	En date du	03/02/2026

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	En date du	05/02/2026
Communauté de communes Aunis Atlantique	En date du	10/12/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

### Arrêtent

Article 1 : Est autorisée la mise à jour de la liste des membres du syndicat (article 1 des statuts modifié).

Article 2 : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la modification du siège du syndicat (article 2 des statuts modifié).

Article 3 : Est autorisée l'actualisation de la rédaction des compétences obligatoires et à la carte (article 3 des statuts modifié).

Article 4 : Sont autorisées les modifications relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat (articles 6, 7, 8, 10 et 13 des statuts modifié).

Article 5 : Sont autorisées les modifications concernant la durée d'existence du syndicat ainsi que les procédures d'adhésion ou de retrait (articles 15 et 16 des statuts modifiés).

Article 6 : Les nouveaux statuts du syndicat se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 7 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le secrétaire général de la préfecture de Charente-maritime, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 avril 2026

Le préfet  
de la Charente-maritime

Le préfet  
des Deux-Sèvres

Le préfet  
de la Vendée

Brice BLONDEL

Simon FETET

Eric FREYSSELINARD

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VENDEE, SEVRE, AUTIZES

## *Projet de statuts*

### Syndicat Mixte Fermé à la carte

#### TITRE 1 – Composition et sièges

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION  
ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

#### TITRE II - OBJET

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SYNDICAT  
ARTICLE 4 – CHOIX DES COMPETENCES A LA CARTE

#### TITRE III – PERIMETRE

ARTICLE 5 - DELIMITATION

#### TITRE IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6– COMITE SYNDICAL – REPRESENTATION  
ARTICLE 7 –REUNIONS DU COMITE SYNDICAL  
ARTICLE 8 – LE PRESIDENT  
ARTICLE 9 – LE BUREAU  
ARTICLE 10 – LES DELEGATIONS  
ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS

#### TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – BUDGET ET RESSOURCE DU SYNDICAT  
ARTICLE 13 – FINANCEMENT  
ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

#### TITRE VI – DUREE - DISSOLUTION - DIVERS

ARTICLE 15 – DUREE  
ARTICLE 16 – PROCEDURE D'ADHESION OU DE RETRAIT  
ARTICLE 17 – DIVERS

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, désignés ci-dessous pour la part de leur périmètre relevant des bassins versants de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes (annexe 1), un **Syndicat Mixte fermé et dénommé : Syndicat Mixte Vendée, Sèvre, Autizes.**

#### **LES MEMBRES :**

- **La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral** pour les Communes (18) de Chaillé-les-Marais, *Corpe*, Champagné-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, L'Île-d'Elle, *Luçon*, Moreilles, Nalliers, Puyravault, *St Aubin la Plaine*, *St Etienne de Brillouet*, *Ste-Gemme-la-Plaine*, *St Jean d'Hermine*, Ste-Radegonde-des-Noyers, La Taillée, *Thiré*, *Triaize*, Vouillé-les-Marais,
- **La Communauté de Communes Pays de Fontenay - Vendée** pour les Communes (24) de Auchay sur Vendée, *Bourneau*, Doix lès Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais Payré, l'Herminault, Le Langon, Longèves, *Marsais Ste Radégonde*, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, L'Orbrie, Pétoisse, Pissotte, *Pouillé*, *St Cyr des Gâts*, *St-Martin des Fontaines*, St Martin de Fraigneau, St Michel le Cloucq, *St Valérien*, Sérigné, Les Velluire sur Vendée et Vouvant
- **La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise** pour les Communes (15) de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Puy de Serre, Rives d'Autise, St-Hilaire-des-Loges, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Vix et Xanton-Chassenon,
- **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** pour les Communes (3) de *L'Absie*, *Saint Paul en Gâtine*, *Montcoutant sur Sèvre*,
- **La Communauté de Communes du Pays de la Chataigneraie** pour les Communes (10) de *Antigny*, *la Chataigneraie*, Loge Fougereuse, Marillet, Rives du Fougerais, Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice des Noues, *Saint-Pierre du Chemin*, *Terval*, *Saint Maurice le Girard*,
- **La Communauté de Communes Aunis Atlantique** pour la Commune (1) de Marans,

*\*en italique les communes partiellement dans les bassins de la Vendée, de la Sèvre ou des Autises*

### ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé 28 allée de l'artisanat – ZA Le Fief du Quart - 85 200 Saint Martin de Fraigneau

### ARTICLE 3 – MISSIONS DU SYNDICAT

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte peut mettre en œuvre les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

#### 3.1 Compétences obligatoires dans un tronc commun pour l'ensemble de ses membres :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dont la lutte contre les espèces exotiques envahissantes exclusivement végétales des milieux aquatiques et zones humides ;

A ce titre, le SMVSA intervient sur :

- les réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais tels qu'ils figurent sur les annexes 2 et 3 des présents statuts ;
- les ouvrages de gestion hydraulique du réseau d'intérêt collectif relevant de sa compétence tels qu'ils figurent sur l'annexe 2 et 3 des présents statuts ;
- les digues, aménagements et systèmes de lutte contre les inondations et contre la mer, classés et protégeant son périmètre ou tel que les systèmes d'endiguements sont définis au titre du code de l'environnement.
- les masses d'eau cours d'eau alimentant le marais tels qu'ils figurent sur la carte à l'annexe 1 des présents statuts, pour l'entretien et la restauration.

#### 3.2 Dans le cadre d'une compétence à la carte (au choix des membres),

les membres peuvent ou non choisir de transférer au syndicat une ou plusieurs compétences parmi celles ci-dessous relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'item 3° : le Syndicat intervient pour l'étude, la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages (*réserves de substitution*), destinés à la protection des écosystèmes aquatiques et la restauration des zones humides y compris par la réduction des prélèvements estivaux ;
- item 12°: « l'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, »

Dans ce cadre de l'item 12°, le Syndicat a pour mission d'animer la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la rivière Vendée et d'être le support logistique et institutionnel pour assurer sa mise en œuvre et sa révision sous la responsabilité de la CLE. Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE, le Syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte, pour mener à bien cette mission d'animation pour leur compte.

#### ARTICLE 4 – CHOIX DES COMPETENCES A LA CARTE

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment transférer au Syndicat, tout ou partie des compétences à la carte que le Syndicat est habilité à exercer et qui ne lui sont pas encore transférées. Le transfert des compétences à la carte s'effectue dans les conditions fixées ci-après par les présents statuts :

- Les transferts de compétences à la carte sont décidés à tout moment par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et du membre concerné. La date effective du transfert de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un membre peut, à tout moment, retirer au Syndicat une compétence à la carte par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat et du membre concerné. La date effective du retrait de la compétence sera obligatoirement spécifiée dans les délibérations.
- Un tableau de suivi des compétences transférées sera établi par les services du syndicat et transmis en cas de modification à la préfecture.

### TITRE III – PERIMETRE

#### ARTICLE 5 - DELIMITATION

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres selon les cartes annexées aux présents statuts

### TITRE IV – ADMINISTRATION DU SYNDICAT – FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6 – COMITE SYNDICAL – REPRESENTATION

Le Syndicat est administré par un comité syndical, assemblée délibérante du Syndicat, composée de délégués titulaires et suppléants élus par l'organe délibérant de chaque membre du Syndicat.

Le nombre de siège est calculé en tenant compte des équilibres des surfaces des communes par EPCI (annexe 4) et au prorata du pourcentage de la contribution financière GEMAPI.

Cette répartition par EPCI est spécifiée ci-après :

EPCI	Surface dans le périmètre du SmVSA	% de la surface	Ratio de la contribution financière GEMAPI	Nombre de siège	% du nombre de siège
<b>CC Sud Vendée Littoral</b>	32 563ha	26%	29%	18	26%
<b>CC Fontenay Vendée</b>	40 829ha	33%	35%	24	35%
<b>CC Vendée Sèvre Autise</b>	29 933ha	24%	22%	16	23%
<b>CC Pays de la Chataigneraie</b>	16 593ha	13%	9%	9	13%
<b>CAGglo Bocage Bressuirais</b>	1 546ha	1%	1%	1	1%
<b>CC Aunis Atlantique</b>	3 105ha	2%	3%	1	1%
	<b>124 569ha</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>69</b>	<b>100%</b>

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La durée des fonctions des délégués au comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent, par ailleurs, au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En application de l'article L5212-7 du CGCT, les délégués suppléants pourvoient au remplacement des délégués titulaires empêchés et siègent alors avec voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit pour le représenter, chaque délégué ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président le juge nécessaire.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le comité syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote le budget et approuve les comptes, en application de l'article L5211-10 du CGCT.

Il décide des modifications éventuelles des statuts en se prononçant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes et représentées sur :

- Les modifications statutaires relatives à la participation des membres aux dépenses du Syndicat Mixte telle qu'elles sont définies à l'article 14 des statuts.
- Les cartes mentionnées à l'article 3 et annexées aux présents statuts

## **ARTICLE 8 – LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux vice-présidents.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **ARTICLE 9 – LE BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 11 membres, chaque membre disposant d'une seule voix.

En cas de vacance, dans le bureau, pour quelque cause que ce soit, le comité veillera à compléter ledit bureau dans le délai de quinzaine.

Le bureau est chargé de définir les modalités des actions décidées par le comité syndical dans le cadre général des missions qui lui sont confiées. Il peut recevoir délégation dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

## **ARTICLE 10 – LES DELEGATIONS**

Le président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 matières citées dans l'article L.5211-10 du CGCT.

Les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation pour la réalisation des emprunts et des crédits de trésorerie conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux des vice-présidents et/ou du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

## **ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, en application de l'article L2121-22 du CGCT. Il peut également créer des comités consultatifs en application de l'article L5211-49-1 du même code.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical dans les conditions du CGCT.

### ARTICLE 12 – BUDGET ET RESSOURCE DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat Mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte,
- Des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des collectivités, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

L'examen du budget doit être précédé d'un débat en assemblée délibérante dans un délai de 2 mois avant le vote dudit budget.

### ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Après le financement des charges d'investissement et de fonctionnement par les différents partenaires financiers, la part restante au Syndicat Mixte est financée de la manière suivante :

**13.1** Pour les actions relevant de l'intérêt collectif ou du patrimoine du syndicat mixte, la répartition entre les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres est calculée comme suit :

- Pour moitié au prorata de la population évaluée par commune proportionnellement à la surface incluse dans le bassin versant.
- Pour moitié au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant en appliquant un coefficient de pondération de 1 pour les surfaces de versant et 2.5 pour les surfaces de marais.

La contribution des membres est actualisée selon :

- ✘ les besoins définis sur des périodes de 3 ans ;
- ✘ une actualisation annuelle prenant en compte l'inflation (base de l'index TP03a) ;
- ✘ l'évolution de la population mise à jour tous les 3 ans sur la base de la population estimée par l'INSEE

Chaque année, le Comité syndical fixe le montant global des contributions annuelles nécessaires à l'équilibre du budget.

**13.2** Les actions réalisées dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au profit du SMVSA donnent lieu à la passation d'une convention avec les maîtres d'ouvrages originels. Cette convention définit les modalités et le montant de la participation de ce dernier à la réalisation des actions. La part résiduelle restant à la charge du syndicat mixte est répartie entre les membres dans les conditions définies à l'article 13.1.

**13.3** Pour les actions exécutées sur le patrimoine d'un tiers sans DIG (association syndicale, Commune, ou autre collectivité) ne relevant pas de l'intérêt collectif du syndicat mixte mais pouvant répondre à son objet, ce tiers participe pour un montant égal à 100 % du coût de l'action restant après subventions.

**13.4** Dans le cadre de stratégies et de Projets de Territoire de Gestion de l'Eau,

- considérant que les programmes d'aménagement et d'exploitation des ouvrages de stockage d'eau ont pour objectif de préserver les fonctions biologiques et hydrologiques des milieux en réduisant les prélèvements en période estivale et printanière dans les eaux souterraines et superficielles des bassins,
- considérant que ces ouvrages visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la conciliation des différents usages,

le syndicat mixte peut apporter une participation financière sur les études, la mise en œuvre des investissements, la gestion ou l'entretien des ouvrages et dispositifs de stockage d'eau. Les utilisateurs et bénéficiaires supportent, dans les conditions fixées annuellement, les contributions correspondant aux services assurés. Les contributions doivent figurer au budget annexe « Réserves » et être votées par le Conseil Syndical.

**13.5** Le syndicat mixte est la structure porteuse du SAGE de la rivière Vendée mais qui ne peut être financé par la taxe GEMAPI. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux activités de la Commission Locale de l'Eau (animation, études, ...) sont réparties, après subventions de tout organisme, entre les différentes EPCI selon leur proportion de présence sur le territoire du SAGE.

## **ARTICLE 14 – ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Les membres du syndicat mixte s'engagent à inscrire chaque année à leur budget respectif, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

## **TITRE VI – DUREE - DISSOLUTION - DIVERS**

### **ARTICLE 15 – DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 16 – PROCEDURE D'ADHESION OU DE RETRAIT**

Pour toute adhésion au syndicat il est fait application de l'article L5211-18 du CGCT.

L.5211-19 du CGCT prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération de l'organe délibérant. Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération a été notifiée à son maire ou président, pour se prononcer

dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI conformément à l'article L.5211-5 II du CGCT.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé défavorable à la demande de retrait.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'avis des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

#### **ARTICLE 17 – DIVERS**

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat Mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires prévues au CGCT.

**Annexe 1 - Statuts  
Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes**

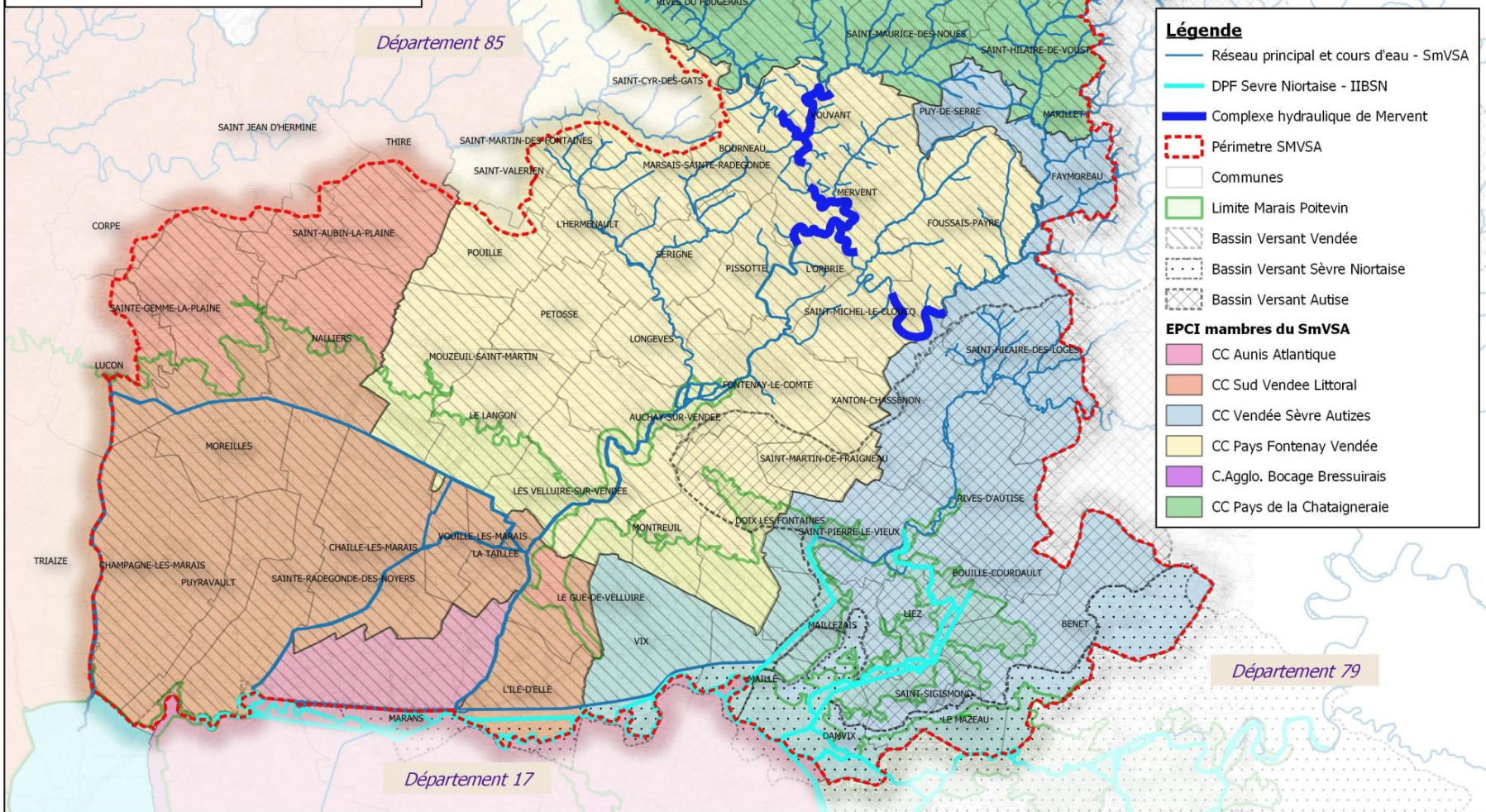
**Périmètre du SmVSA**

Comité syndical du 25/11/2025

0 2 000 4 000 m



Sources: BD Cartho, Scan 25, SMVSA



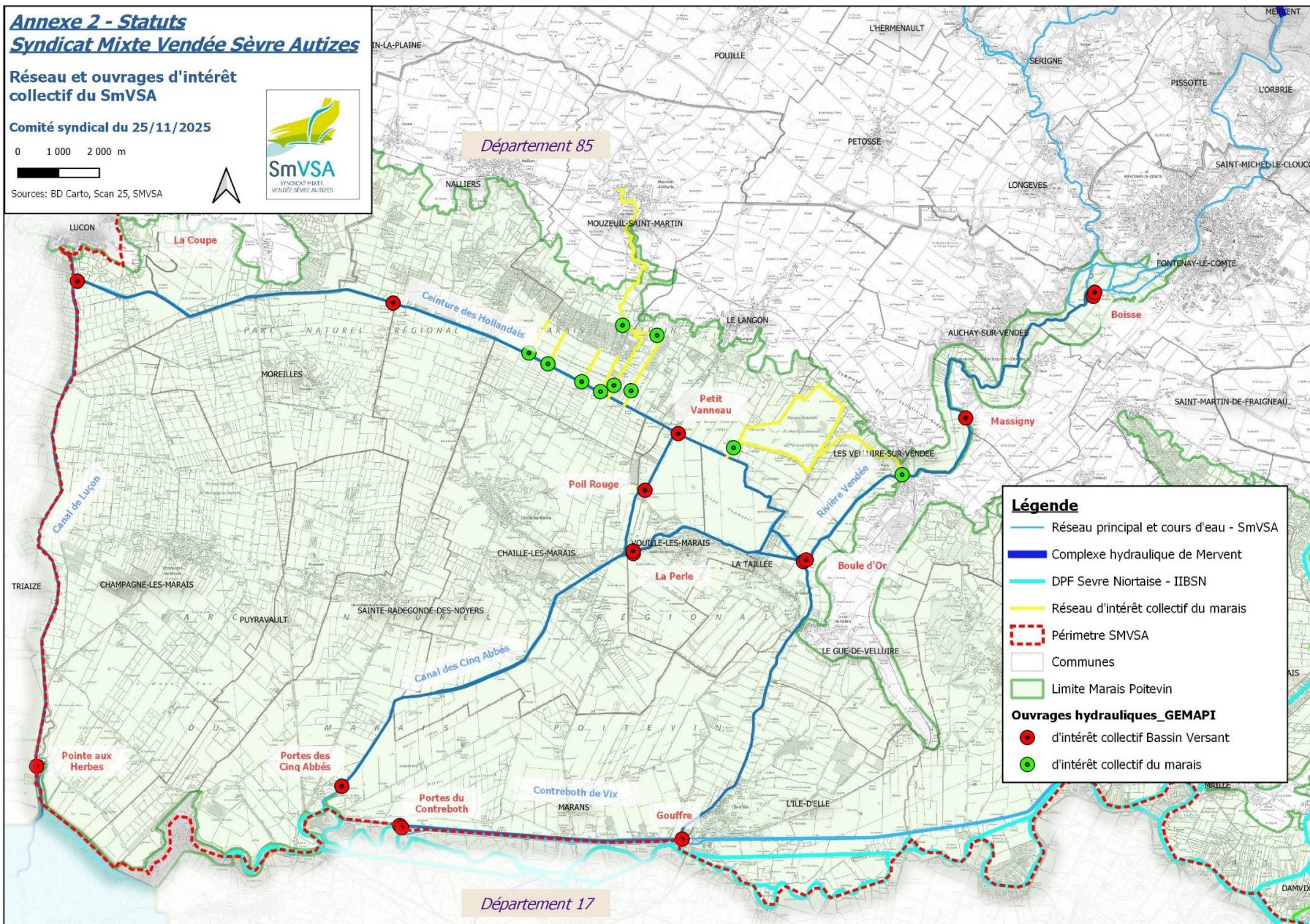
## Annexe 2 - Statuts Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes

Réseau et ouvrages d'intérêt  
collectif du SmVSA

Comité syndical du 25/11/2025

0 1 000 2 000 m

Sources: BD Carto, Scan 25, SMVSA



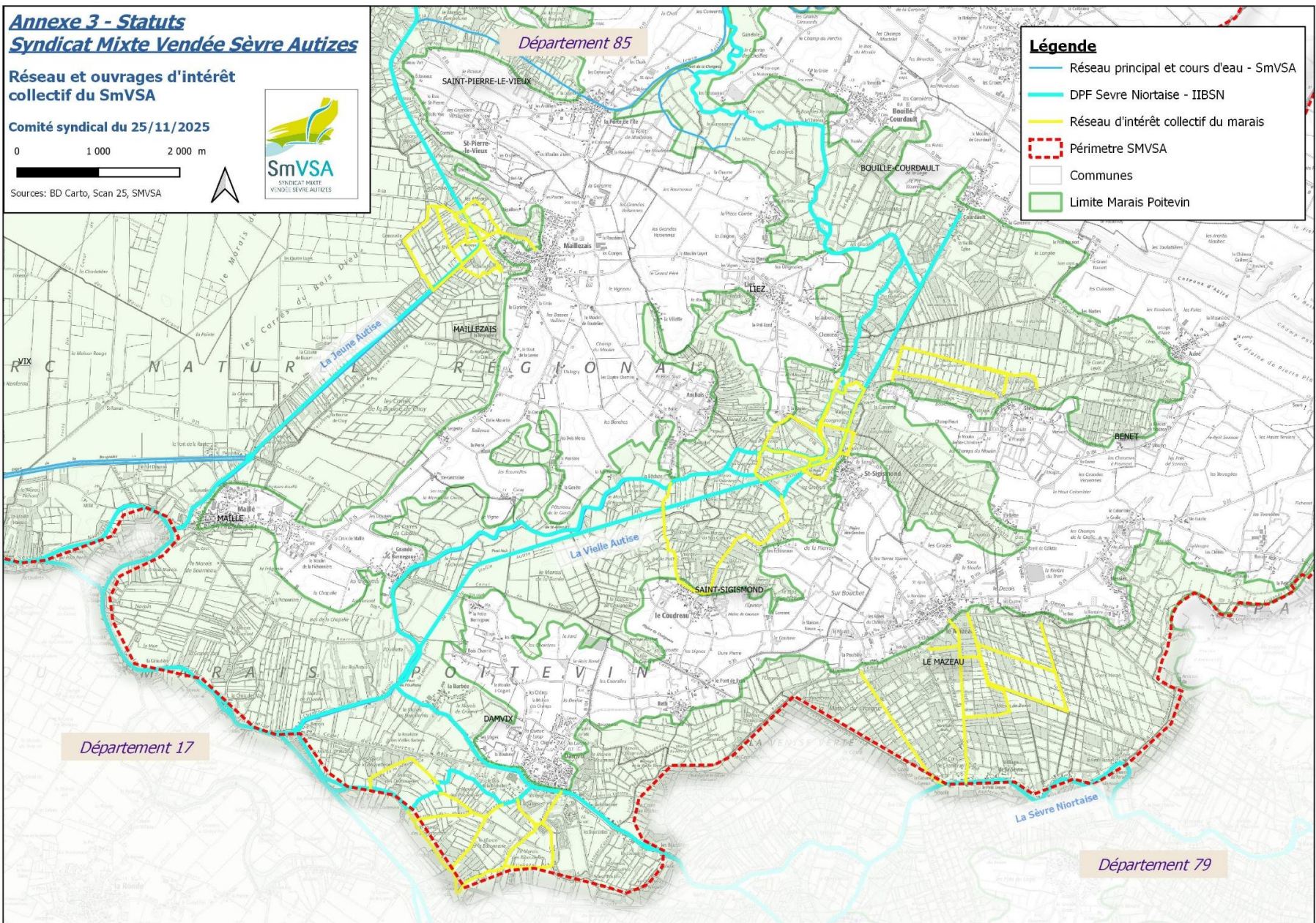
**Annexe 3 - Statuts**  
**Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes**

Réseau et ouvrages d'intérêt collectif du SmVSA

Comité syndical du 25/11/2025

0 1 000 2 000 m

Sources: BD Carto, Scan 25, SMVSA



## ANNEXE 4 – Répartition des surfaces et du nombre de siège par EPCI

Commune / EPCI	Nbre de siège au Comité syndical (par EPCI)	Superficie de la commune	Superficie dans le périmètre du SmVSA				Ratio de la superficie sur le BV	Evaluation de la population 2025 en proportion de la surface
			total	versant	Marais Mouillés	Marais desséchés		
Chaillé-les-Marais		3 996ha	3 996ha	449ha		3 547ha	100%	1 938hab
Champagné-les-Marais		4 982ha	4 982ha	213ha		4 769ha	100%	1 839hab
Corpe		1 709ha	1 13ha	113ha			7%	69hab
Le Gué-de-Velluire		1 281ha	1 281ha	495ha		786ha	100%	532hab
L'île-d'Elle		1 909ha	1 909ha	177ha	599ha	1 133ha	100%	1 526hab
Luçon		3 152ha	1 281ha	702ha	234ha	345ha	41%	3 966hab
Moreilles		1 968ha	1 968ha	71ha		1 897ha	100%	416hab
Nailliers		3 361ha	3 361ha	1 837ha	1 524ha		100%	2 410hab
Puyravault		1 707ha	1 707ha	129ha		1 578ha	100%	656hab
Saint-Aubin-la-Plaine		1 150ha	995ha	995ha			87%	468hab
Saint-Etienne-de-Brillouet		1 896ha	1 818ha	1 818ha			96%	597hab
Sainte-Gemme-la-Plaine		3 552ha	3 552ha	2 698ha	854ha		100%	2 272hab
Saint-Jean-d'Herminie		4 783ha	251ha	251ha			5%	192hab
Sainte-Radegonde-des-Noyers		3 113ha	3 113ha	151ha		2 962ha	100%	1 000hab
La Taillée		1 157ha	1 157ha	29ha		1 128ha	100%	555hab
Thiré		1 159ha	82ha	82ha			7%	39hab
Triaise		5 880ha	83ha	0ha		83ha	1%	15hab
Vouillé-les-Marais		914ha	914ha	15ha		899ha	100%	790hab
<b>CC Sud Vendée Littoral</b>	<b>18</b>	<b>47 669ha</b>	<b>32 563ha</b>	<b>10 225ha</b>	<b>3 211ha</b>	<b>19 127ha</b>	<b>68%</b>	<b>19 281hab</b>
Auchay sur Vendée		2 116ha	2 116ha	1 802ha		314ha	100%	1 140hab
Bourneau		1 636ha	1 567ha	1 567ha			100%	734hab
Doix îles Fontaines		2 387ha	2 387ha	1 166ha	309ha	912ha	100%	1 790hab
Fontenay-le-Comte		3 405ha	3 405ha	3 127ha		278ha	100%	14 442hab
Foussais-Payré		3 442ha	3 442ha	3 442ha			100%	1 204hab
L'Hermenault		1 142ha	1 142ha	1 142ha			100%	921hab
Le Langon		2 374ha	2 374ha	1 457ha	878ha	39ha	100%	1 071hab
Longèves		1 172ha	1 172ha	1 172ha	0ha		100%	1 390hab
Marsais-Sainte-Radegonde		1 477ha	1 223ha	1 223ha			83%	445hab
Mervent		2 223ha	2 223ha	2 223ha			100%	1 090hab
Montreuil		1 203ha	1 203ha	685ha		518ha	100%	843hab
Mouzeuil-Saint-Martin		2 585ha	2 585ha	1 866ha	719ha		100%	1 239hab
L'Orbrie		963ha	963ha	963ha			100%	822hab
Pétosse		1 590ha	1 590ha	1 590ha	0ha		100%	699hab
Pissotte		1 196ha	1 196ha	1 196ha			100%	1 176hab
Pouillé		1 748ha	1 552ha	1 552ha	0ha		89%	587hab
Saint Cyr des Gats		2 108ha	228ha	228ha			11%	59hab
Saint-Martin-des-Fontaines		564ha	458ha	458ha			81%	140hab
Saint-Martin-de-Fraigneau		1 356ha	1 356ha	1 356ha	0ha		100%	871hab
Saint-Michel-le-Cloucq		1 769ha	1 769ha	1 769ha			100%	1 294hab
Saint Valérien		1 430ha	329ha	329ha			23%	131hab
Serigné		1 869ha	1 869ha	1 869ha			100%	1 059hab
Les Velluire sur Vendée		2 649ha	2 660ha	1 293ha	418ha	949ha	100%	1 403hab
Vouvant		2 020ha	2 020ha	2 020ha			100%	887hab
<b>CC Pays de Fontenay Vendée</b>	<b>24</b>	<b>44 424ha</b>	<b>40 829ha</b>	<b>35 495ha</b>	<b>2 324ha</b>	<b>3 010ha</b>	<b>92%</b>	<b>35 437hab</b>
Benet		5 001ha	5 001ha	4 132ha	869ha		100%	4 153hab
Bouillé-Courdault		973ha	973ha	464ha	509ha		100%	606hab
Darvix		1 166ha	1 166ha	287ha	879ha		100%	744hab
Faymoreau		1 099ha	1 099ha	1 099ha			100%	210hab
Liez		838ha	838ha	440ha	398ha		100%	305hab
Maillé		1 766ha	1 766ha	242ha	940ha	584ha	100%	768hab
Maillezais		2 033ha	2 033ha	771ha	567ha	695ha	100%	913hab
Le Mazeau		823ha	823ha	232ha	591ha		100%	468hab
Puy-de-Serre		1 381ha	1 381ha	1 381ha			100%	325hab
Rives d'autizes		3 191ha	3 191ha	3 131ha	60ha		100%	2 117hab
Saint-Hilaire-des-Loges		3 520ha	3 520ha	3 520ha	0ha		100%	1 957hab
Saint-Pierre-le-Vieux		2 319ha	2 319ha	1 477ha	842ha		100%	947hab
Saint-Sigismond		1 046ha	1 046ha	478ha	568ha		100%	481hab
Vix		2 853ha	2 853ha	426ha	361ha	2 066ha	100%	1 856hab
Xanton-Chassenon		1 924ha	1 924ha	1 924ha	0ha		100%	753hab
<b>CC Vendée Sèvre Autizes</b>	<b>16</b>	<b>29 933ha</b>	<b>29 933ha</b>	<b>20 004ha</b>	<b>6 584ha</b>	<b>3 345ha</b>	<b>100%</b>	<b>16 603hab</b>
Antigny		2 470ha	2 221ha	2 221ha			90%	941hab
La Chataigneraie		794ha	682ha	682ha			86%	2 257hab
Loge-Fougereuse		1 037ha	1 037ha	1 037ha			100%	385hab
Marillet		425ha	425ha	425ha			100%	124hab
Rives du Fougerais		4 292ha	3 483ha	3 483ha			81%	1 240hab
Saint-Hilaire-de-Voust		1 886ha	1 886ha	1 886ha			100%	641hab
Saint-Maurice-des-Noues		2 142ha	2 142ha	2 142ha			100%	653hab
Saint-Maurice-le-Girard		1 142ha	502ha	502ha			44%	275hab
Saint-Pierre-du-Chemin		2 965ha	849ha	849ha			29%	389hab
Terval		4 637ha	3 366ha	3 366ha			73%	1 609hab
<b>CC Pays de la Chataigneraie</b>	<b>9</b>	<b>21 790ha</b>	<b>16 593ha</b>	<b>16 593ha</b>	<b>0ha</b>	<b>0ha</b>	<b>76%</b>	<b>8 513hab</b>
L'Absie		1 317ha	55ha	55ha			4%	46hab
Saint-Paul-en-Gatine		1 541ha	1 481ha	1 481ha			96%	491hab
Montcutant sur Sèvre		9 278ha	10ha	10ha			0,1%	6hab
<b>CAggl 2B</b>	<b>1</b>	<b>12 136ha</b>	<b>1 546ha</b>	<b>1 546ha</b>	<b>0ha</b>	<b>0ha</b>	<b>13%</b>	<b>542hab</b>
Marans		8 249ha	3 105ha	0ha		3 105ha	38%	1 715hab
<b>CC Aunis Atlantique</b>	<b>1</b>	<b>8 249ha</b>	<b>3 105ha</b>	<b>0ha</b>	<b>0ha</b>	<b>3 105ha</b>	<b>38%</b>	<b>1 715hab</b>
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>164 201ha</b>	<b>124 569ha</b>	<b>83 863ha</b>	<b>12 119ha</b>	<b>28 587ha</b>	<b>76%</b>	<b>82 092hab</b>

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-04-02-00002

Arrêté n°2026-DCL/BCI-341 portant délégation  
de signature à M. Laurent CAIRE-PASTOR,  
directeur de la coordination, du pilotage, de  
l'appui territorial et de l'environnement ainsi  
qu'à certains personnels de sa direction



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 2026-DCL/BCI-7801-341 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR  
directeur de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement  
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de **Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu la décision d'affectation du 11 décembre 2025 portant nomination de **Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, attaché principal d'administration, détaché dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial de la préfecture de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-417 du 11 juillet 2025 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR**, attaché principal d'administration, détaché conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement, à l'effet de signer :

arrêté n° 2026 DCL/BCI-341 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR,  
directeur de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement ainsi qu'à certains personnels de sa direction

1

## **I - Affaires communes :**

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays-de- la Loire, des agents placés sous son autorité.

## **II- Bureau de l'appui territorial :**

- II.1 - Gestion des crédits de l'État : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.
- II.2 - Validation, dans l'application ALICE (automatisation de la liquidation des concours de l'État), des arrêtés de versements au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).
- II.3 - Courriers de demandes de compléments de dossiers, de demandes de subventions et notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.
- II.4 - Certificats de paiement des subventions.
- II.5 - Ordres de paiement.

## **III – Bureau de la cohésion sociale :**

- III.1 - La correspondance courante relevant des attributions du bureau n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- III.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

## **IV - Bureau de la coordination interministérielle :**

- IV.1 - La correspondance courante relevant des attributions du bureau n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,
- IV.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

## **V – Bureau de l'environnement :**

### **V.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement :**

- V.1-1 La délivrance de l'accusé de réception de dépôt du dossier d'une autorisation environnementale.
- V.1-2 Les demandes de pièces complémentaires et preuve de dépôt de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation environnementale.
- V.1-3 Les décisions de recevabilité ou de dessaisissement sur proposition de l'inspecteur.
- V.1-4 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisations environnementales et des demandes d'enregistrements.
- V.1-5 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation environnementale, en application du code de l'environnement.
- V.1-6 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.

arrêté n° 2026 DCL/BCI-341 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, directeur de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement ainsi qu'à certains personnels de sa direction

## V.2 – Commissions :

V.2-1 Les demandes de pièces complémentaires et preuve de dépôt de dossier.

V.2-2 Les convocations et autres correspondances se rapportant à l'organisation des commissions.

## V.3 - Tourisme :

V.3-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.

V.3-2 Les décisions relatives au classement des offices de tourisme et les attestations concernant les résidences de tourisme.

## V.4 - Autres procédures :

V.4-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.

V.4-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.

V.4-3 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.

V.4-4 Les arrêtés de prise de possession des terrains et d'occupation temporaire des terrains.

V.4-5 L'authentification d'actes en la forme administrative dans le cadre de procédures foncières en vue de leur publication au fichier immobilier.

## VI – Mission simplification, expérimentation, dérogation :

VI.1 - La correspondance courante relevant de ses attributions et missions n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision,

VI.2 - Les notes de service, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi des documents divers et les sous-couverts de courriers destinés aux directions des services de l'État.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

– Bureau de l'appui territorial : **Madame Rozenn SOULARD**, attachée principale d'administration, cheffe du bureau de l'appui territorial à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Géraldine DURANTON** attaché d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui territorial, pour les attributions indiquées au paragraphe II de l'article 1er ;

– Bureau de la cohésion sociale : **Monsieur Nicolas MONNEAU**, attaché d'administration, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les attributions indiquées au paragraphe III de l'article 1er ;

– Bureau de la coordination interministérielle : **Monsieur Vincent DORE**, attaché principal d'administration, chef du bureau de la coordination interministérielle et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Stéphane AUDDE**, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle, pour les attributions indiquées au paragraphe IV de l'article 1er ;

– Bureau de l'environnement : **Monsieur Romain FOUGERON**, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Pierre PASQUIET**, attaché d'administration, adjoints au chef de bureau pour les attributions indiquées au paragraphe V de l'article 1er ;

– Mission simplification, expérimentation et dérogation : **Madame Orlane PILVEN**, attachée d'administration pour les attributions indiquées au paragraphe VI de l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Romain FOUGERON, chef du bureau de l'environnement et adjoint au directeur, et en cas d'absence et d'empêchement, par Madame Rozenn SOULARD, chef du bureau de l'appui territorial à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, et en cas d'absence et

d'empêchement, par Monsieur Vincent DORE, chef du bureau de la coordination interministérielle. et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Nicolas MONNEAU, chef du bureau de la cohésion sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et les agents désignés par le présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 avril 2026

Le préfet

Eric FREYSSELINARD

arrêté n° 2026 DCL/BCI-341 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CAIRE-PASTOR, directeur de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement ainsi qu'à certains personnels de sa direction

4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-03-31-00003

Arrêté n°2026-DEETS-23 modifiant l'arrêté  
n°2024-DEETS-36 Délivrant l'agrément ILGLS  
Intermédiation locative et gestion locative  
sociales A l'association AREAMS - Association  
Ressources pour l'Accompagnement  
Médicosocial et Social



**PRÉFET  
DE LA VENDEE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté n°2026-DEETS-23 modifiant l'arrêté n°2024-DEETS-36  
Délivrant l'agrément ILGLS  
Intermédiation locative et gestion locative sociales**

**A l'association AREAMS – Association Ressources  
pour l'Accompagnement Médico-social et Social**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**VU** le décret du 23 septembre 2025 du Président de la République, paru au Journal Officiel du 24 septembre 2025, et portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-180 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n°2025-DEETS-18 du 21 mars 2025 portant subdélégation de signature au nom du préfet à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n°2025-DEETS-45 du 22 août 2025 portant subdélégation de signature au nom du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et à Monsieur Mehdi LALAM, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

**VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément ILGLS présentée par l'association AREAMS le 4 janvier 2024 et le dossier déclaré complet le 19 janvier 2024 ;

**VU** la demande complémentaire présentée par l'association AREAMS le 12 mars 2026 ;

185 boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789  
85020 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mél. : ddets@vendee.gouv.fr  
www.vendee.gouv.fr

**VU** l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n°2024-DEETS-36 du 30 avril 2024 ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Vendée :

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'article 1 de l'arrêté n°2024-DEETS-36 est modifié comme suit :

« L'association AREAMS, dont le siège social est situé 785 route de la Roche-sur-Yon, 85310 Rives de l'Yon reçoit l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociales prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes sur le département de la Vendée :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) » ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

### **Article 2**

L'article 3 de l'arrêté n°2024-DEETS-36 est modifié comme suit :

« L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté initial, soit le 30 avril 2024. »

### **Article 3**

Les articles 4, 5 et 6 ne sont pas modifiés.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 mars 2026

Signé

P/Le préfet Eric FREYSSELINARD

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée  
Nicolas REGNY

185 boulevard du Maréchal Leclerc – BP 789  
85020 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mél. : ddets@vendee.gouv.fr  
www.vendee.gouv.fr

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-04-07-00001

Convention d'utilisation n° 085-2026-0002 Relais  
Hertzien St Jean de monts

***PRÉFECTURE DE LA VENDÉE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 085 - 2026 – 0002*

*Date :*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des armées et des anciens combattants, représenté par le Colonel Laurent GIOT Commandant adjoint de la Base de Défense Angers-Le Mans-Saumur, dont les bureaux sont situés à l'École du Génie, 106, rue Éblé, BP 34125, 49041 ANGERS Cédex 01, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à St-Jean de Monts dénommé « Relais Hertzien de St Jean de Monts ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

*Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de défense d'Angers – Le Mans – Saumur, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu-dit « La Cour », 85160 St Jean de Monts, d'une superficie totale de 900 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrale « St Jean de Monts » section L n°29, tel qu'elle figure en Annexe 1, délimitée par des points de couleur rouge.

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- 157630 / 280197 / 3 (Local technique)

- 157630/ 433966 / 6 (Pylône)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

*Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3*

Article 4  
*État des lieux*

Sans objet

Article 5  
*Ratio d'occupation*

Sans objet

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
*Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi

*Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3*

de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

*Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3*

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

*Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3*

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\*      \*\*\*\*\*      \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
Le Colonel Laurent GIOT  
Commandant adjoint de la Base de Défense  
Angers-Le Mans-Saumur

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

*Note DIE n° 2023-03-1663 du 23 mars 2023 – Annexe n° 3*

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-04-07-00002

Convention d'utilisation n° 085-2026-0003  
Sémaphore St Sauveur

***PRÉFECTURE DE LA VENDÉE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 085 - 2026 – 0003*

*Date :*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des armées et des anciens combattants, représenté par le Colonel Laurent GIOT Commandant adjoint de la Base de Défense Angers-Le Mans-Saumur, dont les bureaux sont situés à l'École du Génie, 106, rue Éblé, BP 34125, 49041 ANGERS Cédex 01, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à L'île d'Yeu et dénommé « Sémaphore St Sauveur ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de défense d'Angers – Le Mans – Saumur, dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu-dit « St Sauveur », 85350 L'île d'Yeu, d'une superficie totale de 4 280 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrale « Ile d'Yeu » section E n°2198, tel qu'elle figure en Annexe 1, délimitée par des points de couleur rouge.

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro **157872**.

S'agissant d'une emprise militaire composée de divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sur l'Annexe 3 figurent les titres d'occupation délivrés à des tiers à l'État.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\*      \*\*\*\*\*      \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
Le Colonel Laurent GIOT  
Commandant adjoint de la Base de Défense  
Angers-Le Mans-Saumur

Le représentant de l'administration  
chargé du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-04-07-00003

Convention d'utilisation n° 085-2026-0004  
Centre émission Rocheservière

***PRÉFECTURE DE LA VENDÉE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 085 - 2026 – 0004*

*Date :*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des armées et des anciens combattants, représenté par le colonel Laurent GIOT, commandant adjoint de la base de défense Angers Le Mans Saumur, dont les bureaux sont situés 106 rue Eblé à Angers, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à ROCHESERVIERE et dénommé « Centre Émission Rocheservière ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de défense d'Angers – Le Mans – Saumur, dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu dit « Anti-Patis », 85620 Rocheservière, d'une superficie totale de 8 232 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrale « Rocheservière » section ZW n°81, tel qu'elle figure en Annexe 1, délimitée par des points de couleur rouge.

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro **159543**.

S'agissant d'une emprise militaire composée de divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi

de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\*      \*\*\*\*\*      \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
Le colonel Laurent GIOT  
Commandant adjoint  
de la base de défense Angers Le Mans  
Saumur

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-04-07-00004

Convention d'utilisation n° 085-2026-0005  
Station Chateau d'Olonne

***PRÉFECTURE DE LA VENDÉE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 085 - 2026 – 0005*

*Date :*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées et des anciens combattants, représenté par le colonel Laurent GIOT, Commandant adjoint de la base de défense Angers - Le Mans - Saumur, dont les bureaux sont situés 106 rue Eblé à Angers, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé aux Sables d'Olonne » et dénommé « Station Château d'Olonne ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de défense d'Angers – Le Mans – Saumur, dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu dit « Les Plesses », rue Jacquard 85180 Les Sables d'Olonne, d'une superficie totale de 2 500 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrale « Les Sables d'Olonne » - 060 - section AN n°84, tel qu'elle figure en Annexe 1, délimitée par des points de couleur rouge.

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro **160290**.

S'agissant d'une emprise militaire composée de divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sur l'Annexe 3 figurent les titres d'occupation délivrés à des tiers à l'État.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\*      \*\*\*\*\*      \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
Le colonel Laurent GIOT  
Commandant adjoint  
de la base de défense Angers Le Mans  
Saumur

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,

Secrétariat Général Commun Départemental de  
Vendée

85-2026-04-07-00005

Convention d'utilisation n° 085-2026-0006  
Centre de l'Herbaudière

***PRÉFECTURE DE LA VENDÉE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N° 085 - 2026 – 0006*

*Date :*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Philippe FERTIER-POTTIER, Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2026-DCL/BCI-17 du 05 janvier 2026, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées et des anciens combattants, représenté par le colonel Laurent GIOT, Commandant adjoint de la base de défense Angers - Le Mans - Saumur, dont les bureaux sont situés 106 rue Eblé à Angers, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, M. Eric FREYSSSELINARD, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Noirmoutier en l'Île et dénommé « Centre de l'Herbaudière».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la base de défense d'Angers – Le Mans – Saumur, dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis lieu dit « Pointe de l'Herbaudière », 85330 Noirmoutier en l'Ile, d'une superficie totale de 2 330 m<sup>2</sup>, édifié sur la parcelle cadastrale « Noirmoutier en l'Ile » section AN n°186, tel qu'elle figure en Annexe 1, délimitée par des points de couleur rouge.

Cet ensemble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro **160367**.

S'agissant d'une emprise militaire composée de divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sur l'Annexe 3 figurent les titres d'occupation délivrés à des tiers à l'État.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2026, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Sans objet

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2040.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

\*\*\*      \*\*\*\*\*      \*\*\*

Le représentant du service utilisateur,  
Le colonel Laurent GIOT  
Commandant adjoint  
de la base de défense Angers Le Mans  
Saumur

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,  
P/ Le Directeur départemental des Finances  
publiques de la Vendée  
Le responsable du Service local du Domaine

Pascal COUTURIER  
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,